



# LA LETTRE AUX ELUS

n° 124 - mai/juin 2009

## Le mot du président

Unique en France ?

En début d'année, et à l'unanimité, les membres de notre Comité directeur ont fait un choix osé, inédit et, peut-être même, unique à l'échelle de l'ensemble des départements français : **créer une société, AMI Développement**, une EURL dont l'actionnaire unique est l'Association des Maires de l'Isère.

Conscients que vos cotisations ne pouvaient indéfiniment subir des hausses supérieures à l'inflation, et que la subvention du Conseil général de l'Isère était reconduite en euros constants, nous avons choisi de signer, depuis deux années, des conventions de partenariat financier.

Il était donc devenu nécessaire de garantir la transparence entre missions associatives et activités lucratives.

Par ailleurs, nous voulions également saisir des opportunités économiques nous permettant d'encaisser des recettes complémentaires.

En effet, certaines actions lucratives s'appuyant sur nos activités étaient portées par des tiers. C'était le résultat du passé, des années durant lesquelles l'AMI n'avait pas la capacité de prendre en charge ces démarches.

Les temps ont changé et nous avons choisi d'internaliser des tâches relevant d'actions commerciales.

Dès le prochain congrès, en octobre à Saint Etienne de Saint Geoirs, nous éditerons nous-mêmes le **Mag' Congrès**, gérant en interne les recettes d'encarts publicitaires.

L'an prochain, nous ajouterons la **commercialisation des stands** loués par les exposants.

Enfin, en 2011, à mi-mandat, nous éditerons nous-mêmes le **répertoire** actualisé des communes et communautés iséroises.

Vous le voyez, les défis sont importants et vos représentants n'hésitent pas à les relever. Les prévisions budgétaires concernant le premier exercice d'AMI Développement ont été élaborées par notre trésorier, Serge Perrier. Quant à la gérance, nous avons choisi un membre expérimenté de notre Comité directeur, André Salvetti, maire de Bourg d'Oisans.

Daniel VITTE

## Agenda

### Rendez-vous de l'AMI

Bureau (AMI à 14h)

Mardi 19 mai - Mardi 16 juin

### Réunion d'information

La sécurité routière

Lundi 8 juin de 18h à 20h

La Tour du Pin (salle Equinoxe)

### Sessions de formation

Gestion et entretien des voiries

Mardi 12 mai Ruy Montceau

Mardi 16 juin L'Albenc

Droit de préemption urbain

Jeudi 14 mai Seyssins

Jeudi 4 juin St Quentin Fallavier

Marchés à procédure adaptée

Vendredi 15 mai Salaise sur Sanne

Prise de parole en public

Mardi 26 mai Artas

Mardi 16 juin Heyrieux

Concevoir un bulletin municipal

Jeudi 11 juin AMI

Planification urbaine communale

Mardi 9 juin Seyssins

Projets culturels et développement

Mardi 9 juin La Côte St André

Baux commerciaux

Vendredi 12 juin Primarette

Habitat et développement durable

Jeudi 18 juin La Terrasse

Prêts et gestion de la dette

Jeudi 18 juin St Julien de l'Herms

VIII<sup>ème</sup> Rencontre des  
Intercommunalités iséroises

Quels financements pour quelles  
compétences, avec ou sans TP ?

Jeudi 18 juin à La Mure



## En bref



## Dotation « élu communal » des communes rurales



Pour donner aux communes rurales les moyens de payer les dépenses liées au statut de l'élu (indemnités des maires et des adjoints, frais de formation des élus, autorisation d'absence...), l'État leur verse une dotation annuelle, dite dotation « Élu local ».

Celle-ci s'élève à 2 762 € en 2009, en hausse de 3 % par rapport à 2008.

Elle est versée aux communes dont la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) est inférieure à 1 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants (soit 680,66 € en 2009).

*Circulaire n° INT B 09 00062C du 20 mars 2009*

## Service minimum d'accueil



La commission des affaires culturelles du Sénat a rejeté, le 26 mars, l'adoption d'une proposition de loi visant à exclure les communes de moins de 2 000 habitants du dispositif de service d'accueil des élèves en cas de grève.

Le rapporteur Philippe Richert a souligné que, désormais, plus de 80 % des communes proposaient ce service d'accueil. Il a estimé que, plutôt que d'abroger partiellement

la loi et ouvrir ainsi la voie à la suppression progressive du service, mieux valait continuer à faire preuve de pragmatisme, en aidant les communes à l'appliquer.

D'autres sénateurs ont exprimé la crainte de voir les familles renoncer à s'installer dans les petites communes qui n'offriraient plus de service d'accueil.

## Élagage des plantations



Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut imposer aux riverains d'élaguer ou d'abattre des arbres de leur propriété qui risquent de tomber sur les voies, si cela porte atteinte à la commodité du passage (article L.2212-2 du CGCT). Le maire peut aussi établir des servitudes de visibilité, prévues par l'article L.114-2 du code de la voirie routière. Celles-ci peuvent comporter, pour les propriétés riveraines des voies publiques, l'obligation de supprimer les plantations gênantes.

Enfin, le maire peut, sur la base de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière, punir d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui, « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du

domaine public routier ».

Mais l'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines aux frais des propriétaires n'est prévue que pour les chemins ruraux (article D.161-24 du Code rural). Pour les propriétés riveraines des voies publiques, rien ne prévoit donc l'exécution d'office de ce type de travaux, aux frais du propriétaire défaillant. En pratique, si la mise en demeure d'élaguer les arbres susceptibles d'entraver la circulation ou de mettre en péril la sécurité ne suffit pas, le maire peut saisir le juge administratif, sur le fondement de l'article L.521-3 du Code de justice administrative, pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.

*JO Sénat, QE n° 06439, rép. du 12/03/09, page 640*

## Brûlage des déchets verts

Suite à la circulaire préfectorale du 5 mai 2008 rappelant que le brûlage des déchets végétaux était interdit en Isère, l'AMI avait alerté Monsieur le Préfet sur les difficultés de mise en application et de contrôle par les maires, notamment dans les communes rurales.

L'arrêté préfectoral n° 2008-11470 du 15 décembre 2008 prévoit désormais que, par dérogation au règlement sanitaire départemental, le brûlage des bois provenant des débroussailllements, tailles de haies ou d'arbres, est autorisé, uniquement en ce qui concerne **les particuliers**, dans les communes de moins de 2000 habitants et hors agglomération dans les communes dont la population est supérieure à ce

chiffre, **à l'exception** des communes incluses dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise (45 communes) et de celles qui ont mis en place (à l'échelon communal ou intercommunal) un dispositif de collecte et de valorisation des déchets végétaux.

Cette dérogation ne s'applique pas du 15 février au 30 avril (15 mai pour certains cantons) et du 15 juillet au 30 septembre inclus.

Enfin, les **activités agricoles ou forestières ne sont pas concernées par cet arrêté** (disponible sur [www.maires-isere.fr](http://www.maires-isere.fr), rubrique *Dossiers juridiques, Environnement*).



## Enlèvement d'office de déchets sur un terrain privé

Le maire de la commune du lieu de dépôt de déchets abandonnés peut mettre en demeure l'auteur du dépôt de procéder à l'enlèvement des déchets et au nettoyage du terrain en faisant application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

La mise en demeure est adressée au propriétaire du terrain, notamment lorsqu'il fait preuve de négligence à l'égard d'aban-

dons sur son terrain ; il peut en outre être invité à effectuer des travaux de clôture pour éviter de nouveaux apports clandestins.

Le Ministre de l'écologie a précisé que le maire peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.

JO AN, QE n° 2784, rép. du 24/02/09



## Délivrance par le maire de certificats d'hérédité

**Le maire peut délivrer des certificats d'hérédité, mais rien ne l'y oblige.**

En effet, la délivrance de ces certificats par les maires résulte d'une pratique administrative, afin de simplifier les relations avec les créanciers des organismes publics ainsi que la preuve de la qualité d'héritier. Le certificat d'hérédité permet d'obtenir le paiement d'une créance, d'un montant

maximal de 5 335 € à l'encontre d'une collectivité publique. Le maire apprécie souverainement, au cas par cas, l'opportunité de les délivrer, en fonction des éléments de preuve qui lui sont fournis.

En cas de refus, les usagers doivent alors solliciter, auprès du notaire, un acte de notoriété, dont le coût est de 54,75 € HT.

JO Sénat, QE n° 06967, rép. du 19/02/09, p. 449





## Déclaration des indemnités de fonction dans les revenus 2008

### I- La déclaration des indemnités de fonction soumises à la retenue à la source

Le régime d'imposition de droit commun des élus locaux est la **retenue à la source**.

Il s'applique automatiquement si les élus locaux n'ont pas choisi expressément l'imposition à l'impôt sur le revenu, d'ailleurs souvent moins intéressante fiscalement.

Dès lors, deux cases sont à compléter ou à contrôler sur la déclaration de revenus.

*Rappelons que, pour le calcul de la retenue à la source\*, l'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute :*

- moins la cotisation IRCANTEC,
- moins la part déductible de la CSG (5,1%),
- moins la fraction représentative de frais d'emploi,
- et, dans certains cas, moins les cotisations sociales obligatoires (cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat électif notamment).

◆ Cette même assiette de l'impôt (R), calculée en montant annuel, doit obligatoirement figurer, depuis 2002, dans le formulaire général n° 2042, **page 4, ligne 8, dans la case BY (déclarant) ou CY (conjoint)**, intitulée « Elus locaux : indemnités de fonction soumises à la retenue à la source ».

Ce montant (R) n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pris en compte pour la détermination du « revenu fiscal de référence ».

Il convient donc, pour le calculer, de soustraire du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues en 2008, le montant des cotisations IRCANTEC, la part déductible de CSG (5,1%), le montant de la fraction représentative des frais d'emploi pour 2008 (*cf page 2 de cette note*), et, dans le cas où l'élu a choisi d'interrompre son activité professionnelle pour

l'exercice d'un mandat ou plus, le montant des cotisations sociales obligatoires.

Dans l'hypothèse où, après ces déductions, le montant obtenu (R) est inférieur ou égal à 0, il faut absolument indiquer 0 dans les cases BY (déclarant) ou CY (conjoint).

NB : D'après les saisines effectuées auprès de l'AMF, la majorité des redressements, dont les élus locaux font l'objet, naît du fait que ces derniers n'ont pas renseigné cette case.

En effet, si aucun montant n'y apparaît, les services des impôts sont en droit de conclure que les élus ont choisi comme mode d'imposition de leurs indemnités de fonction celui de l'impôt sur le revenu.

◆ De même, la ligne « Autres revenus imposables connus », située **en page 3, ligne 1** de la déclaration 2042, est souvent déjà pré remplie avec le montant des indemnités de fonction, et peut-être, d'autres sommes (exemples : allocations de préretraite, allocations chômage ...). Si **seul** le montant des indemnités de fonction figure dans cette case, il faut absolument le corriger et porter le chiffre 0 dans **les cases blanches AP (déclarant) ou BP (conjoint)** prévues à cet effet.

En effet, l'impôt sur les indemnités de fonction a déjà été prélevé par le biais de la retenue à la source et elles n'ont donc pas à être inscrites sur cette ligne de revenus imposables à l'impôt sur le revenu (IR).

Si **d'autres revenus** figurent également sur cette ligne, il faut reporter dans les cases AP ou BP le montant de ces « autres revenus imposables », après avoir déduit les indemnités de fonction. En d'autres termes, si les élus ne corrigent pas ce chiffre et omettent de déduire les indemnités de fonction, ils seront imposés deux fois.

## Dossier



### La fraction représentative des frais d'emploi

Pour mémoire, la fraction représentative des frais d'emploi est équivalente à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnisé, et à une fois et demie le montant de cette même indemnité, en cas de cumul de mandats indemnisés.

Cette indemnité maximale est, comme les autres indemnités maximales des autres strates, fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015.

Le point fonction publique ayant été augmenté à deux reprises au cours de l'année 2008, ces montants sont détaillés ci-dessous :

#### Montant de la fraction représentative des frais d'emploi en 2008

- **dans le cas d'un seul mandat indemnisé :**
  - 632,85 € par mois (de janvier à février 2008)
  - 636,01 € par mois (de mars à septembre 2008)
  - 637,92 € par mois (d'octobre à décembre 2008)
  - total annuel de 7 631,53 €**
  
- **dans le cas de plusieurs mandats indemnisés :**
  - 949,27 € par mois (de janvier à février 2008)
  - 954,02 € par mois (de mars à septembre 2008)
  - 956,88 € par mois (d'octobre à décembre 2008)
  - total annuel de 11 447,32 €**

### II- La déclaration des indemnités de fonction soumises à l'impôt sur le revenu

Pour les élus ayant opté pour l'imposition sur le revenu de leurs indemnités de fonction de façon générale, ou ceux désireux de le faire, à titre exceptionnel, pour les revenus 2008 alors qu'ils ont déjà acquitté leur impôt au titre de la retenue à la source, il est conseillé de suivre les instructions figurant dans le document fiscal 2041GI, compte tenu de l'inscription automatique du montant des indemnités de fonction en page 3 de la déclaration 2042, à la ligne « Autres revenus imposables connus ».

**Rappel : vérifier toujours ce dernier chiffre.**



\*Pour mémoire, les différentes formes de fiscalisation des indemnités de fonction sont détaillées dans la brochure « Statut de l'élu local » en pages 32 à 37.

Cette brochure, régulièrement réactualisée, et le document fiscal 2041GI sont disponibles sur le site Internet de l'AMI [www.maires-isere.fr](http://www.maires-isere.fr), rubrique Dossiers juridiques, Statut de l'élu.

# Actualités juridiques



## Réforme de la Taxe Professionnelle



Le 10 avril, lors de la première réunion de l'atelier de travail sur la **fiscalité locale** dont l'ordre du jour portait sur les ressources de substitution pour compenser la perte de 22 milliards d'euros liée à la suppression de la taxe professionnelle (partie assise sur les investissements productifs), les Ministres de l'économie et de l'intérieur ont confirmé que la **base foncière de la taxe subsisterait**, afin de maintenir un lien entre l'entreprise et le territoire.

Ajoutant que cette perte serait **intégralement compensée collectivité par collectivité**, des hypothèses de travail ont été présentées: transfert de la taxe sur les conventions d'assurance, de la cotisation minimale de la TP, des droits de mutation à

titre onéreux ; part supplémentaire de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) ; création et revalorisation d'impôts sectoriels (par exemple dans le secteur de l'énergie) ; taxe sur les surfaces commerciales ...

La prochaine réunion avec les élus est prévue pour la mi-mai, les propositions devant être finalisées pour être intégrées au projet de loi de finances pour 2010.

De leur côté, les principales associations d'élus se sont prononcées, le 24 février, pour une réforme de la taxe (et non pour sa suppression), à produit fiscal constant, avec un rééquilibrage entre les différents secteurs d'activités, et sans transfert de charges aux ménages.

## Préemption en faveur d'une entreprise



Le droit de préemption urbain, introduit par le législateur pour permettre certaines interventions nécessaires de la puissance publique, et notamment la possibilité de disposer, dans certaines zones, d'un droit d'acquisition prioritaire, comporte nécessairement des restrictions à la possibilité pour le propriétaire de vendre son bien à la personne de son choix et pour l'acquéreur évincé d'y exercer son activité profes-

sionnelle. Dans le cas où le droit de préemption est mis en œuvre pour organiser l'extension d'une activité économique déterminée, l'acquéreur évincé, s'il exerce également une activité économique, ne peut utilement faire valoir que l'extension de sa propre activité répondrait aux objectifs recherchés par la commune.

CAA Marseille, 11/12/08, n° 05MA01827

## Refus de délivrance d'autorisations d'absence



A la différence des décharges d'activité, les autorisations spéciales d'absence ont pour objet de permettre aux représentants syndicaux, mandatés pour y assister, de se rendre aux congrès syndicaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Sur la demande de l'agent justifiant d'une **convocation** à l'une de ces réunions et présentée à l'avance dans un **délai raisonnable**, l'administration est tenue, dans la limite du contingent éventuellement ap-

plicable, d'accorder cette autorisation.

Elle peut néanmoins **refuser**, dès lors qu'un **motif tiré des nécessités du service s'y oppose**.

Ce motif ne doit pas être utilisé pour faire obstacle à la liberté syndicale.

Tel n'est pas le cas lorsque le maire refuse des autorisations au représentant syndical dont la demande ne fait aucune référence aux réunions auxquelles il doit se rendre.

Conseil d'État, 19/12/08, n° 323072

# La page de l'intercommunalité



## Subvention à une association sportive

Des associations sportives à caractère intercommunal peuvent bénéficier de **subventions** d'un syndicat intercommunal à vocation sportive.

Toutefois, la vocation du syndicat, telle qu'elle résulte de ses statuts, s'interprète strictement. En effet, le principe de spécialité qui régit le fonctionnement de ces établissements publics s'oppose à toute intervention en dehors de leur champ de

compétences ainsi déterminé. L'attribution de subventions n'étant pas, en elle-même, constitutive d'une compétence, **elle doit s'appuyer sur une compétence statutaire**, telle que la participation à la gestion ou à l'animation du service des sports, pour pouvoir fonder une subvention aux associations.

*JO Sénat, QE n° 06536, rép. du 12/03/09, page 640*



## Versement de fonds de concours

Un EPCI ne peut attribuer ni recevoir de subvention de ses communes membres.

Néanmoins, **la loi autorise le versement de fonds de concours entre un groupe à fiscalité propre (communautés) et ses communes membres.**

Mais le versement de fonds de concours n'est pas autorisé pour les syndicats intercommunaux ou les syndicats mixtes.

Ces syndicats n'étant pas dotés de fiscalité

propre, ils sont financés par des contributions budgétaires de leurs membres.

Un ajustement de la participation de chaque commune membre en fonction des besoins de ces syndicats peut alors être mis en œuvre pour permettre le financement d'équipements.

*JO Sénat, QE n° 06436, rép. du 19/02/09, page 446*



## Activité des structures intercommunales

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, **avant le 30 septembre**, au maire de chaque commune membre **un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.** Ce rapport fait l'objet d'une **communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.** Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par

le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Une réponse ministérielle du 3 mai 2005 a souligné qu'en l'absence de précision sur le compte rendu des délégués de la commune deux fois par an, ce dernier peut être écrit ou oral. Il appartient au maire d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI. Les conditions de cette information peuvent être prévues dans le règlement intérieur du conseil.





## LA LETTRE AUX ELUS

Bulletin de liaison  
de l'Association des Maires, Adjoints,  
Présidents et Vice-présidents de  
communautés de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble  
tél : 04 38 02 29 29 - fax : 04 38 02 29 30

mél : [ami@maires-isere.fr](mailto:ami@maires-isere.fr)  
site : [www.maires-isere.fr](http://www.maires-isere.fr)

Directeur de la publication :  
Daniel Vitte, Président  
Rédaction :  
Emmanuelle Rivière, Directrice  
Secrétaire de rédaction :  
Elisabeth Gagnaire

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

n°124 - mai/juin 2009

## Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal aérien, routier, du sol, du sous-sol ... Comment calculer cette redevance ? Comment la revaloriser ?

Le texte de référence en la matière est le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Afin de rendre cette réglementation plus compréhensible, l'Association des Maires de France a rédigé une note synthétique extrêmement claire où tous les montants plafonds et formules de calculs sont résumés sous forme de tableaux (disponible sur le site de l'AMI).

### Montants plafonds pour l'année 2009 :

	Artères (en €/km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire)	Autres instal- lations  (cabine tel, sous réparti- teur) (€/m <sup>2</sup> )
	Souter- rain	aérien		
Domaine public routier communal	35.51	47.34	Non plafonné	23.67
Domaine public non rou- tier com-	1183.58	1183.58	Non plafonné	769.33
	POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES			
Autorou- tier	355.07	47.34	Non plafonné	23.67
Fluvial	1183.58	1183.58	Non plafonné	769.33
Ferroviaire	3550.75	3550.75	Non plafonné	769.33
Maritime	Non plafonné			

## ESPACE PARTENAIRES

